



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles
Pôle sûreté

Nice, le 31 JUL. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Autorités portuaires (liste des destinataires)

Objet : Covid-19 (coronavirus) – mesures sanitaires pour les ports et navires

Suite à mes courriers du 24/02/2020 et 28/02/2020 concernant les mesures sanitaires pour les ports et les navires et l'ajout de nouvelles dispositions, découlant des directives concernant la mise en œuvre des contrôles sanitaires aux frontières, je tiens à résumer les dispositions sanitaires en vigueur dans les ports des Alpes-Maritimes :

1/ Certificats

Conformément aux dispositions de l'article 39 et de l'annexe 3 du RSI (2005), tous les navires effectuant un voyage international doivent être en mesure de présenter un certificat d'exemption de contrôle sanitaire (CECS) /de contrôle sanitaire (CCS) en cours de validité. Cette obligation s'applique quel que soit le type de navire.

2/Déclaration maritime de santé

Tout événement sanitaire survenant à bord d'un navire effectuant un voyage international et susceptible de constituer un risque pour la santé publique fait l'objet d'une notification obligatoire à la capitainerie du port dans lequel il fait escale. Cette notification s'effectue par la transmission vingt-quatre heures avant son entrée dans le port de la déclaration maritime de santé mentionnée à l'article 37 du règlement sanitaire international (2005). La capitainerie transmet la déclaration maritime de santé à l'agence régionale de santé.

J'invite les commandants et leurs équipages à effectuer cette déclaration maritime de santé, non pas uniquement en cas de maladie confirmée à bord, mais également en cas de suspicion de cas Covid à bord quel que soit le symptôme détecté.

3/ Gestion des cas de suspicion Covid

Dans le cas où la DMS est positive, la capitainerie transmet cette déclaration, complétée par la liste des malades (prénoms et noms des membres d'équipages ou des passagers), à l'ARS via ars13-alerte@ars.sante.fr et/ou au **04.13.55.80.00**.

En cas de suspicion de Covid-19, le(s) membre(s) d'équipage et les passager(s) seront isolés à bord avec un strict respect des mesures barrières.

La personne suspectée d'infection sera examinée (visite à bord d'un médecin et/ou téléconsultation) ; selon le degré de sévérité des symptômes, un transfert vers une unité hospitalière spécialisée COVID pourrait être décidé. La recherche virologique par prélèvement naso-pharyngé sera réalisée avec le concours d'un laboratoire situé à proximité du navire.

Si un cas suspect est confirmé positif, (a) la liste de personnes contacts sera constituée sous la responsabilité du commandant du navire et sous la direction de l'unité Contact Tracing de l'ARS ; (b) la quatorzaine sera prononcée pour toutes les personnes contact à risque du cas positif, quelque soit le résultat de leur test de dépistage virologique réalisé avant l'embarquement. De manière exceptionnelle, l'isolement des personnes pourra se faire dans un lieu de résidence désigné ou dans un établissement réquisitionné à cet effet.

Vous trouverez, en annexes de ce courrier, une fiche intitulée « intervention en cas d'urgence de santé publique. »

4/ Contrôles aux frontières

Ces contrôles concernent tous les navires, leurs passagers ou membres d'équipage ayant fait escales lors des 15 derniers jours dans le port d'un pays listé comme étant à risque en annexe (pays « très rouge »), que celui-ci soit le dernier port touché ou non.

Les navires concernés doivent fournir obligatoirement :

- Leur liste d'équipage et liste de passagers à la capitainerie du port d'escale et à l'ARS.
- Pour tout membre d'équipage ou passagers, un test de dépistage Covid-19 datant du jour de départ du dernier port et au résultat négatif sera demandé.
- Pour tout membre d'équipage ou passager ayant rejoint le navire après le départ du dernier port, un test de dépistage Covid-19 datant du jour d'embarquement et au résultat négatif sera demandé.

Dans le cas où le navire est dans l'impossibilité de fournir les tests de dépistage demandés :

- Il sera dirigé dans un des ports suivants : Nice-Villefranche, Cannes, Antibes ou Menton.
- Dans l'un de ces ports, il sera d'office placé en attente à quai avec l'obligation de remonter la passerelle d'accès et de hisser son pavillon québec.
- Les membres d'équipage et les passagers n'ayant pu présenter un test de dépistage COVID 19 négatif, sont autorisés à descendre à terre uniquement pour leur permettre de réaliser un test de prélèvement naso pharyngé (test PCR) après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

- Jusqu'à la présentation des résultats des tests négatifs, le navire est maintenu en attente à quai. Dans l'attente des résultats des tests COVID 19 des mesures barrière sont mises en place à bord, les membres d'équipage ou passagers symptomatiques sont isolés.
- L'autorisation de libre pratique du navire est prononcée par l'ARS sur présentation des résultats négatifs de tests COVID de l'ensemble des membres d'équipage et passagers du navire.
- En cas de présentation d'un test COVID positif, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire maintient la décision de mise en attente du navire à quai et informe l'ARS de cette situation afin de mettre en œuvre la procédure de prise en charge sanitaire adaptée (Section 3 supra).

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Listes des « pays très rouges »

Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2019979D
Version consolidée au 30 juillet 2020

Afrique du Sud
Algérie
Bahreïn
Brésil
Émirats Arabes Unis
États-Unis
Inde
Israël
Koweït
Madagascar
Oman
Panama
Pérou
Qatar
Serbie
Turquie

EN CAS DE RISQUE SANITAIRE IDENTIFIÉ À BORD D'UN NAVIRE

ALERTER L'ARS PACA au 04-13-55-80-00 + ars13-alerte@ars.sante.fr

En présence d'un risque pour la santé publique identifié à bord d'un navire, le capitaine doit assurer la notification obligatoire, auprès de la capitainerie du port d'escale, de l'état de santé à bord par la transmission de la **déclaration maritime de santé (DMS** - article R.3115-25 du code de la santé publique), qui peut être complétée en cas de nécessité par la transmission sans délai et par tout moyen approprié des informations relatives à un événement sanitaire à bord (R3115-26 du CSP).

La capitainerie doit transmettre toute **déclaration maritime de santé altérée** à l'ARS : ars13-alerte@ars.sante.fr et 04-13-55-80-00. Celle-ci donne un avis pour octroyer ou non la libre pratique au navire. Si des opérations particulières d'accostage doivent être déployées, il appartient au préfet de coordonner leur mise en œuvre.

En mer, le capitaine demande un avis au centre de consultation médicale maritime (CCMM Toulouse) qui doit transmettre immédiatement l'information à l'ARS (instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer).

Si le navire est dans les eaux territoriales, le capitaine contacte le CROSSMED qui se met en relation avec le SAMU de coordination. Ce dernier en informe l'ARS.

A terre, le SAMU intervient pour la prise en charge des malades, avec l'aide des autres partenaires (SDIS...).

En cas de risques pour la santé publique (maladies infectieuses...), il convient sur le bateau :

- **d'isoler le ou les patients et de mettre en place les mesures barrière (air et contact),**
- **d'appeler le SAMU C15 pour classement du cas avec les experts (infectiologue référent...).**

A l'arrivée du bateau, les cas symptomatiques sont pris en charge et en cas de nécessité, une évacuation directe peut être envisagée par le SAMU vers un établissement hospitalier.

Dans l'attente de la communication des résultats biologiques et si les résultats biologiques sont positifs, une mise en quarantaine peut être organisée en lien avec la préfecture.

Si les résultats sont positifs mais les sujets en quarantaine non symptomatiques, il peut être mis fin à la quarantaine pour les personnes n'ayant pas eu de contact avec le cas positif sous réserve de communication des informations et consignes aux passagers. L'ARS assure le suivi des cas contacts pendant un délai défini selon la maladie détectée.

Si les résultats biologiques sont négatifs, il est mis fin à la quarantaine.

La communication en pareille situation est assurée par l'ARS et le Ministère de la santé selon des éléments de langage définis.

SCHEMA GENERAL DE L'ALERTE SANITAIRE

